



# Politique de lutte contre la corruption de Greif

## Introduction

Greif, Inc. et ses filiales, en ce compris ses coentreprises (désignées collectivement « Greif »), s'engagent à respecter l'ensemble des lois, des règles et des réglementations en vigueur. Dans chaque pays où Greif opère, il existe des lois interdisant toute corruption envers un Agent public. Ces lois promeuvent une concurrence loyale et l'intégrité des procédures politiques, tout en réduisant le coût lié à la conduite des affaires.

Plusieurs pays interdisent également aux sociétés soumises à leurs lois de verser des pots-de-vin à des Agents publics situés dans d'autres pays. Parmi ces lois, notons la loi américaine contre la corruption à l'étranger (FCPA) et la loi britannique contre la corruption (Bribery Act), ainsi que des traités ratifiés par de nombreux pays, tels que la Convention de l'OCDE contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (la « Convention de l'OCDE contre la corruption ») et la Convention des Nations Unies contre la corruption.

## Champ d'application

Cette politique s'applique à tous les directeurs, responsables, employés, ainsi qu'aux Consultants et autres personnes représentant Greif (« Personnes concernées »). Les « Consultants et autres personnes » englobent les consultants, les agents, les représentants commerciaux, les distributeurs, les prestataires indépendants, les sous-traitants, et toute personne engagée afin de réaliser un travail pour Greif ou de représenter les intérêts de Greif. Les Consultants et autres personnes devront être informé(e)s de cette politique. Avant d'engager tout Consultant ou autre personne pour représenter Greif, il conviendra d'évaluer cette personne afin de déterminer si elle est prête à respecter cette politique et si elle présente un risque pour Greif. Le service juridique de Greif peut accéder à de multiples bases de données pouvant faciliter ce processus d'évaluation.

## Politique

Toutes les Personnes concernées doivent respecter l'ensemble des lois interdisant la corruption des Agents publics et des personnes impliquées dans des transactions commerciales avec Greif.

## Politique de lutte contre la corruption de Greif



De plus, les Personnes concernées :

1. Ne peuvent en aucun cas s'engager dans une activité contraire à cette politique ou autoriser, ordonner ou permettre une telle conduite à toute autre Personne concernée.
2. Ne peuvent demander, solliciter ou verser un pot-de-vin, que ce soit dans le cadre d'une transaction avec un Agent public ou de toute autre transaction commerciale.
3. Ne peuvent faire appel à un Consultant ou autre personne en vue d'enfreindre les lois de lutte contre la corruption ou cette politique.

### Directives

Si les législations nationales et des lois telles que la loi américaine contre la corruption à l'étranger, la loi britannique contre la corruption et la Convention de l'OCDE contre la corruption comportent de nombreuses similitudes, elles recèlent toutefois des différences importantes. Il incombe à chaque Personne concernée de connaître la législation des pays dans lesquels elle travaille, ainsi que toutes les autres lois applicables dans le cadre de ses affaires.

Afin de vous guider, voici les **cinq éléments clés** qui constituent **un acte de corruption** dans le cadre de cette politique :

1. Effectuer un paiement ou promettre d'effectuer un paiement ;
2. Sous forme d'argent ou de remis de valeur ;
3. Directement ou indirectement ;
4. À un Agent public ou à toute autre personne en lien avec une transaction commerciale ; et
5. En vue d'obtenir ou de conserver un contrat ou toute autre contrepartie pour Greif ou une autre personne.

Chaque élément doit être compris dans son sens le plus large. Chacun de ces éléments est détaillé ci-après.

## Politique de lutte contre la corruption de Greif



**Paiement ou promesse de paiement** – Toute offre de pot-de-vin ou autorisation d’offrir un pot-de-vin, même si aucun pot-de-vin n’est jamais versé, constitue une violation de la présente politique.

**Remis de valeur** – Les pots-de-vin peuvent être versés en espèces, mais également sous d’autres formes. Un pot-de-vin peut par exemple revêtir la forme d’un cadeau, d’un voyage, d’un divertissement ou de repas extravagants, d’une carte cadeau, d’un don à une organisation caritative ou à un parti politique, d’une opportunité d’investissement, d’un prêt, d’une transaction ne correspondant pas aux valeurs du marché, de l’embauche d’un proche ou de toute autre personne désignée, ou de la prise en charge des dépenses d’une tierce personne, telles que des frais de scolarité, des cotisations de club de loisirs ou des dépenses ménagères. En outre, tout pot-de-vin de quelque valeur que ce soit constitue une violation de la présente politique. Aucun montant – aussi minime soit-il – n’est autorisé.

**Directement ou indirectement** – Un pot-de-vin est un pot-de-vin et constitue une infraction à la présente politique, qu’il soit offert directement ou indirectement via des Consultants ou autres personnes dans l’intérêt de Greif. Engager un consultant, un agent ou toute autre personne pour verser un pot-de-vin revient au même que si vous le faisiez vous-même. En outre, Greif est responsable de la conduite de tout Consultant et autre personne engagé(e) par Greif. Par conséquent, il est important de rester informé sur toutes les activités, et de savoir ce qui est réalisé au nom de Greif. L’incapacité à contrôler convenablement les activités d’un Consultant ou de toute autre personne embauché(e) par Greif constitue une infraction à la présente politique.

**Agent public** – Le terme « Agent public » couvre les représentants, les responsables ou les employés d’un gouvernement ou toute autre personne agissant dans un cadre officiel pour ou au nom d’un gouvernement, les partis politiques, les responsables politiques ou candidats à une fonction politique, les responsables et employés de sociétés détenues ou contrôlées par le gouvernement (dans certains pays, le gouvernement détient ou dirige des entreprises, et tous les employés desdites entreprises sont considérés comme des Agents publics dans le cadre de la présente politique), les responsables ou employés d’organisations internationales publiques (telles que la Banque mondiale, les Nations Unies ou le FMI), les membres de familles royales, les fonctionnaires honoraires, les proches ou membres de la famille de toute personne susmentionnée, et toute personne agissant au nom de l’une des personnes susmentionnées. Un Agent public demeure un Agent public, même s’il ou elle affirme agir dans un cadre privé ou sans recevoir de compensation. Gardez à l’esprit que la présente politique interdit également toute pratique de corruption envers une personne travaillant pour une société privée et n’entretenant de lien avec aucune agence gouvernementale. C’est ce que l’on appelle parfois la « corruption commerciale ».

## Politique de lutte contre la corruption de Greif



### En vue d'obtenir ou de conserver un contrat ou toute autre contrepartie –

La corruption ne se limite pas à des situations dans lesquelles Greif peut décrocher directement un contrat d'une agence gouvernementale. Les situations suivantes peuvent également s'avérer propices à des actes de corruption : l'obtention d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou de toute autre approbation réglementaire, les inspections et les audits, les importations et les exportations de produits, y compris les frais de douane et les taxes sur la vente, et l'obtention d'un traitement favorable en matière de fiscalité. L'obtention d'un traitement favorable ou de tout type d'arrangement particulier pour Greif en échange d'un paiement ou de tout autre remis de valeur peut constituer un pot-de-vin et enfreindre la présente politique.

Le service juridique de Greif se tient à votre disposition afin d'examiner toute transaction potentiellement illégale et de discuter de vos préoccupations ou questions concernant la présente politique

### Livres et registres

Greif dispose d'une politique stricte afin d'assurer des contrôles comptables internes réguliers et de respecter les principes comptables généralement acceptés. Toute information commerciale ou transaction doit être consignée avec précision et en temps opportun dans les livres et registres de Greif, avec le niveau de détail raisonnablement nécessaire pour refléter avec justesse ces transactions.

### Signaux d'alarme

Le terme « signal d'alarme » est utilisé pour faire référence à des situations devant attirer votre attention au regard d'un problème potentiel. Les actes de corruption s'accompagnent souvent d'un ou de plusieurs signal/aux d'alarme. Certains de ces signaux d'alarme sont résumés dans l'annexe jointe à la présente politique. Les Personnes concernées doivent rester à l'affût de tout signal d'alarme et agir en conséquence.

### Sanctions

Toute infraction à la présente politique entraînera des mesures disciplinaires de la part de Greif à l'encontre du contrevenant, pouvant aller jusqu'au licenciement. De plus en plus de pays à travers le monde mettent en application des lois de lutte contre la corruption, que ce soit au niveau du nombre d'actions entreprises ou de la sévérité des sanctions. Toute infraction aux lois de lutte contre la corruption peut conduire à des amendes et des sanctions pour les personnes impliquées et pour Greif, à des peines de prison pour les personnes impliquées dans un acte de corruption, et peut sérieusement venir entacher leur réputation et leur carrière.

### Signaler toute infraction

Tout individu ayant connaissance d'une infraction à la loi, aux règles, aux réglementations ou à cette politique, ou ayant connaissance d'une activité suspecte ou d'un « signal d'alarme », a la responsabilité d'agir. Les infractions à la présente politique ne peuvent être ignorées, dissimulées ou couvertes.

## Politique de lutte contre la corruption de Greif



Nous vous suggérons de contacter au moins l'une des autorités suivantes :

- Un supérieur hiérarchique compétent ou un membre de la direction ;
- Le directeur juridique de Greif au +1 740-549-6188 ;
- La ligne d'alerte de Greif (voir ci-dessous) ; ou
- Le Comité d'audit du Conseil d'administration de Greif par courriel à l'adresse [audit.committee@greif.com](mailto:audit.committee@greif.com), ou par courrier postal à l'adresse Audit Committee, Greif, Inc., 425 Winter Road, Delaware, Ohio 43015.

Greif ne tolérera aucune mesure de représailles à l'encontre d'une personne ayant dénoncé en toute bonne foi une infraction à la loi, aux règles, aux réglementations ou à la présente politique.

### Ligne d'alerte de Greif




Pour nous faire part de vos préoccupations de façon confidentielle et anonyme, n'hésitez pas à appeler gratuitement la ligne d'alerte de Greif au 877-781-9797, pour l'Amérique du Nord. Si vous ne vous trouvez pas en Amérique du Nord, vous pouvez appeler gratuitement ce même numéro en composant au préalable le code d'accès direct AT&T de votre pays. Veuillez consulter [www.att.com/traveler](http://www.att.com/traveler) pour connaître le code d'accès direct de votre pays.

# Politique de lutte contre la corruption de Greif



## ANNEXE

### Signaux d'alarme pouvant indiquer une infraction potentielle à la loi de lutte contre la corruption

1. Factures, reçus ou paiements suspects
  - a. Paiements à des gouvernements, des Agents publics, des partis politiques ou des entreprises détenues par l'État
  - b. Paiements inhabituels à des clients ou des fournisseurs (par exemple : frais supplémentaires ou à part)
  - c. Frais de licence
  - d. Noms inhabituels ou noms de code (par exemple : « Vieil ami », « M. Paris », etc.)
  - e. Structures de transaction ou processus de paiement anormalement complexes
2. Paiements suspects à des individus
3. Dépenses suspectes en matière de voyages et de divertissement, de cadeaux, de dons à des organisations caritatives ou autres dépenses similaires
  - a. Manque de transparence des dépenses dans les livres de comptes
  - b. Frais anormalement élevés
  - c. Destinations de voyage situées en dehors de la zone d'activité de Greif ou ne possédant aucun lien apparent avec l'entreprise (par exemple : Las Vegas, Paris, Dubaï, Monaco, DisneyWorld, les Alpes suisses)
  - d. Voyages ou hôtels luxueux, entrées pour des événements hors de prix ou dépenses touristiques
4. Recours suspect à des distributeurs ou des agents commerciaux afin de vendre des biens ; ou recours à des prestataires de services tels que des consultants, des agents, des intermédiaires, des médiateurs, des sociétés ou des professionnels indépendants (y compris dans les domaines juridique, des relations publiques, du lobbying et de la comptabilité)
  - a. Conditions de paiement ou arrangements financiers inhabituels, tels que :
    - (1) Paiements versés à l'avance
    - (2) Versements sur un compte bancaire à un nom différent
    - (3) Versement sur des comptes situés dans des pays n'appartenant pas à la zone d'activité (lieu d'implantation ou lieu de prestation des services)
    - (4) Versement d'une « prime de réussite »
    - (5) Paiements divisés entre plusieurs personnes ou plusieurs lieux (un consultant, mais deux paiements distincts à des noms ou des lieux différents)
    - (6) Tout paiement important en espèces
  - b. Commissions, frais de consultation, dépenses, remboursements ou autres paiements anormalement élevés ou suspects
  - c. Antécédents de corruption dans le pays

## Politique de lutte contre la corruption de Greif



- d. Factures couvrant les dépenses d'autres personnes, factures gonflées, demandes de commissions supplémentaires, de bonus ou de remboursements inhabituels
  - e. Employés faisant part de leurs inquiétudes au regard d'une discrétion excessive (par exemple, s'il est demandé à nos employés de « ne pas poser de questions »)
  - f. Un tiers n'apparaissant pas comme une société légitime (par exemple si elle ne dispose pas du personnel approprié pour effectuer le travail demandé, ou si sa localisation géographique n'est pas avérée)
- 5. L'obtention soudaine d'un permis, d'une licence ou de toute autre approbation gouvernementale après un retard prolongé
  - 6. Comptes occultes ou « caisse noire »
  - 7. Embauche récente d'un employé ou d'une personne en lien avec une entreprise gouvernementale ou détenue par l'État
    - (1) Formations ou stages
    - (2) Bonus versés au moment de l'embauche
    - (3) Tout autre avantage ou arrangement

En vigueur à partir du : 1<sup>er</sup> septembre 2016